



Arrêté Municipal

N° 56/2025 – TEMPORAIRE – Pouvoir de Police –  
Autorisation de voirie

**Objet de l'arrêté :** Travaux de réfection et voirie,  
Rue des Eglantiers et Rue des Roses.

Le Maire de la Commune de CHATEL-SAINT-GERMAIN

VU la loi municipale du 6 juin 1985 ;  
VU l'article L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
VU les dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie, 8<sup>ème</sup> partie) ;  
VU le Code de la route ;  
VU le Code de la voirie routière ;  
VU la demande de la **société COLAS FRANCE**, tendant à obtenir une autorisation de travaux de réfection et voirie Rue des Eglantiers et des Roses ;  
**CONSIDERANT** la nécessité de faciliter les travaux,  
**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser ces travaux dans les meilleures conditions et à garantir la sécurité des usagers et des ouvriers.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Du **20 au 31 octobre 2025**, l'entreprise énoncée ci-dessus est autorisée **dans le cadre de travaux de l'Eurométropole de rabotage et enrobés, rue des Eglantiers et rue des Roses.**

**Article 2 :** Le présent arrêté autorise, durant toute la durée du chantier, avec mise en place d'un balisage adapté et toujours sous la responsabilité de l'entreprise :

- Une circulation alternée avec chaussée rétrécie ou circulation interdite ;
- Limitation de la vitesse à 30km/h ;
- L'interdiction du stationnement.
- **Route barrée le 28 octobre 2025 (rue des Eglantiers et rue des Roses)**

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate.

Toutes autres mesures sont interdites et nécessiteront un arrêté spécifique.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par l'entreprise et restera sous sa responsabilité.

**Article 4 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction temporaire sera à la charge et sous la responsabilité du demandeur. La signalisation devra être conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**Toutes précautions seront prises par le demandeur pour éviter les accidents.**

**Le demandeur reste responsable de tout accident, pouvant résulter de l'exécution des travaux ;**

**Article 5 :** La société en charge des travaux est tenue d'informer avant le début des travaux, les riverains des travaux entrepris. Cette information devra être communiquée par tout moyen approprié (affichage sur les lieux des travaux, courrier ou avis dans les boîtes aux lettres) et devra préciser :

- **La nature des travaux**
- **Les éventuelles restrictions d'accès ou perturbations à la circulation**
- **Les dates et horaires prévisionnels**

Le non-respect de cette obligation pourra entraîner la suspension temporaire des travaux jusqu'à la régularisation de l'information aux administrés.

**Article 6 :** L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public, ou de la circulation l'exige, ou si le demandeur ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.

**Article 7 :** Le Maire se réserve la faculté de recours à l'encontre du demandeur en cas d'engagement de la responsabilité de la commune.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié conformément à l'article L 2122-29 du CGCT, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis au tribunal compétent.

**Article 9 :** Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et aux extrémités du Chantier.

**Article 10 :** Madame la Secrétaire de Mairie, Monsieur le Responsable du Service Technique de la commune de Châtel-Saint-Germain, Monsieur le Responsable de la Police intercommunale et du Pôle Entretien Exploitation Voirie de l'Eurométropole de Metz sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché aux endroits habituels.

**Article 11 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur de la Société COLAS, au Responsable des Services Technique de Châtel-Saint-Germain, au S.D.I.S. de Montigny-Lès-Metz, au service en charge de la surveillance du domaine public de l'Eurométropole.

Fait à CHATEL-SAINT-GERMAIN, le 15 octobre 2025.

Le Maire,

Claire ANCEL

